

N° 7169⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 avril 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement relatif à l'intitulé*

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8

Au point 1° de l'article sous revue, la commission parlementaire supprime la référence aux fondations, fédérations et groupements d'intérêt économique et la remplace par les termes « organes nationaux de promotion touristique ». Le Conseil d'État estime cependant que ces termes sont imprécis et vagues. Quelles seraient en effet les attributions d'un organe national de promotion touristique ? Considérant qu'en l'occurrence les auteurs visent le groupement d'intérêt économique (GIE) « Luxembourg for Tourism », il suggère de maintenir le renvoi aux groupements d'intérêt économique et d'écrire :

« [...] syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ».

Cette observation est également valable quant au fond pour le nouveau point 4° de l'article sous rubrique et les nouveaux articles 2, 3, 4, 13 et 15. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 3 précité, le Conseil d'État relève qu'il a été modifié dans le même sens, sans que cet article ait fait l'objet d'un amendement à part.

Ensuite, le Conseil d'État note que, selon le commentaire de l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire a procédé à la « suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les anciens points 2 et 4 (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux anciens points 1, 5 et 8) ». Ces investissements seraient dorénavant subventionnés « par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises » (cf. projet de loi n° 7140). Même si cette modification met le Conseil d'État en mesure de lever les deux oppositions formelles relatives à l'article 3 initial, cette affirmation des auteurs est pour le moins étonnante au vu du nouveau point 2° qui précisément s'adresse à des « établissements d'hébergements ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la définition relative aux exploitants « d'un établissement d'hébergement » donnée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise « l'activité commerciale consistant [...] à louer des chambres équipées ». Ainsi, il est clair que les termes « établissements d'hébergemen[t] », utilisés au nouveau point 2° de l'amendement sous revue, visent également les hôtels. Le Conseil d'État note au passage que le nouvel article 10 des amendements sous revue vise explicitement « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage ». Comment se distingueraient alors les deux régimes d'aides à savoir celui instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui de la loi en projet sous revue ? Considérant que les auteurs veulent exclure les infrastructures hôtelières du bénéfice des subventions de la loi en projet et les intégrer dans le régime d'aides établi par le projet de loi n° 7140, le nouveau point 2 de l'article sous revue ainsi que le nouvel article 10 de la loi en projet sous avis sont à reformuler.

Le point 3° de l'amendement sous rubrique est à mettre en concordance avec le nouvel article 12 en ajoutant à ce premier la mise en valeur touristique du patrimoine « naturel ».

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement relatif à l'article 1^{er}, points 9 à 11

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 2

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, et demande d'écrire :

« [...], les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national [...] ».

Il n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement relatif à l'article 4

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, et demande d'écrire :

« [...], des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national [...] ».

Il n'a pas d'autres observations à formuler.

Les auteurs ont donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 qui peut donc être levée.

Amendement relatif à l'article 5

Les auteurs ont décidé de supprimer l'article 5. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 5.

Amendement relatif à l'ancien article 6 (article 5 nouveau)

Les auteurs ont décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'ancien article 6. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 6.

Amendement relatif à l'ancien article 7 (article 6 nouveau)

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont intégré les références à tous les programmes quinquennaux existant depuis 1973. Il se demande si les auteurs visent effectivement des engagements de dépenses datant depuis le premier plan quinquennal du 14 juillet 1973. Si tel n'est pas le cas, il suffit de se référer aux plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées.

Suite à l'amendement proposé par la commission parlementaire au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, du projet initial.

Amendement relatif à l'ancien article 8

La commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 8 et le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle.

Amendement relatif à l'ancien article 10 (article 8 nouveau)

La commission parlementaire supprime la décision conjointe de l'exclusion du bénéfice des dispositions de la loi en projet et précise que seul le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions peut prendre une telle décision. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 10.

*Amendement relatif à l'insertion d'un titre II (articles 10 à 16 nouveaux)**Nouvel article 10*

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8 et concernant plus particulièrement les établissements d'hébergement.

Par ailleurs, au paragraphe 4, alinéa 2, le terme « toujours » est à supprimer, car sans plus-value normative.

Finalement, au paragraphe 4, alinéa 3, point 2°, il y a lieu de préciser qu'est visé un « établissement d'hébergement ».

Nouvel article 11

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8, tout en ajoutant que la notion de « personnes privées », utilisée au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, n'est pas claire, étant donné qu'il peut bien s'agir de personnes physiques ou morales qui tomberaient également sous le champ d'application de la future loi établissant un régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. article 2 du projet de loi n° 7140).

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase, étant donné que cette phrase, en se référant aux « exigences du confort moderne », est vague et n'apporte pas de plus-value normative.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il y a lieu de supprimer le terme « supplémentaires », car sans apport normatif.

Nouveaux articles 12 à 15

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, les auteurs renvoient à l'article 10, point 4°. Or, l'article 10 nouveau, qui est divisé en paragraphes, ne comprend pas de point 4°. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs des amendements entendent viser l'article 10, paragraphe 4, et demande de rectifier ce renvoi.

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il ne vise que la mise en valeur touristique du « patrimoine culturel », tandis que l'article 12 vise également le patrimoine « naturel et historique ».

Nouvel article 16

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8, et concernant plus particulièrement les établissements d'hébergement. Il n'a pas d'autres observations à formuler.

*Amendement relatif à l'insertion d'un titre III (articles 17 à 20 nouveaux)**Nouvel article 17 (18 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande d'inverser les nouveaux articles 17 et 18 et propose de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 18.** Les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisés en milieu rural, sont pris en compte pour le calcul des subventions. »

Nouvel article 18 (17 selon le Conseil d'État)

En renvoyant à son observation relative au nouvel article 17, le Conseil d'État demande de renommer l'article sous avis en article 17.

Nouvel article 19

Le Conseil d'État se demande sur base de quels critères le ministre appréciera les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles. Le Conseil d'État exige de circons-

crire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. En attendant, il s'oppose formellement à cette disposition tout en renvoyant à son observation formulée aux considérations générales de son avis précité du 15 décembre 2017 et tout en rappelant que les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

Nouvel article 20

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « susvisées » et de renvoyer à l'article afférent.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le terme « hébergement » n'est pas à accorder au pluriel.

Amendement relatif à l'ancien article 7 (article 6 nouveau)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais („“) par des guillemets français (« »).

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification.

Amendement relatif à l'insertion d'un titre II (articles 10 à 16 nouveaux)

Nouvel article 11

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire correctement « ci-avant ».

Au paragraphe 2, point 1^o, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 3, première phrase, il convient de mettre la forme abrégée « TIC » entre guillemets.

Nouvel article 13

Suite à l'introduction de la forme abrégée « TIC » à l'endroit de l'article 11 nouveau, il y a lieu de l'employer à l'article sous examen pour lire « [...] ainsi qu'à la mise en place de TIC ».

Nouvel article 15

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de corriger le terme « visés » en l'accordant au singulier.

Nouvel article 16

Au paragraphe 2, première phrase, il est indiqué de remplacer la virgule après le terme « construction » par la conjonction de coordination « ou » pour lire :

« (2) Dans le cas d'un projet de construction ou de modernisation d'un établissement d'hébergement [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES